

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Consentement est donné aux nommés Kaioka tane et Teupoo vahine à l'effet de contracter mariage.

Art. 2. Expédition du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'aete constatant la célébration du mariage.

Art. 3. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements, publié au *Messenger*, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1876.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : R. PONS.

N° 145. — ARRÊTÉ du 26 mai 1876 portant règlement du tirage et de la distribution des publications officielles des Etablissements.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 25 novembre 1864 réglant la distribution des publications officielles des Etablissements ;

Considérant qu'il y a lieu de régulariser les changements apportés à cette distribution par les nombreuses mutations survenues depuis cette époque ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} juillet 1876, le tirage et la distribution des publications officielles des Etablissements seront réglés d'après le tableau suivant :

	Messenger hebd ^{re}	Messenger mensuel.	Bulletin officiel.	Annuaire.	Calendrier.
EXTÉRIEUR.					
Ministre de la marine et des colonies.....	1	1	2	2	»
Directeur des colonies.....	2	2	20	48	»
» du personnel.....	1	1	1	1	»
» du matériel.....	1	1	1	1	»
» de la comptabilité générale.....	2	2	2	2	»
<i>Revue maritime et coloniale</i>	1	1	»	1	»
Colonies françaises.					
Commandant de Saint-Pierre et Miquelon...	»	2	2	2	»
Gouverneur de la Martinique.....	»	1	1	1	»
Ordonnateur d°.....	»	1	1	1	»
Journal officiel.....	»	1	»	1	»
Gouverneur de la Guadeloupe.....	»	1	1	1	»
Ordonnateur d°.....	»	1	1	1	»
Journal officiel d°.....	»	1	»	1	»